Décret nº 564-PRES-TFP-P

Décret portant Statuts particuliers des Corps du Personnel du Cadre des Etux et Foréis.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VIII la Construgion de la République de Hayra-Volta prattuiguée par Décret nº 475-PRES du 30 Navembre 1960 ;
- VIII le Décret no 1-2985 du les Janvier 1961 partent composition du Grouvernement de Haute-Voita modifier par le décret no 169 2885 du 2 Mai 1961,
- VU le Décret de 1-PRES-SOC: du 9 Juny et 1961, poisont désignation des Secteurs : munistre si tes ambartis au Président de la Republique et aux Ministres, et les textes subséquents qui l'ont modifier;
- VIII la Lai nº 22-89-AL du 20 Octobre 1969 perjoni istalut général de la Fonction Publique et les décrets d'application subséquents notamment les décrets nº 199-8849 et 203-88 du 19 Novembre 1969 et 104-8859-88-88 au 21 Mars 1960;

SUR proposition du Ministre de l'Economie Nationale; Le Conseil des Ministres enrandu en la scanse du 16 Décembre 1051

DECRETE :

un Cadre les Esux et Forêts dont le personnel forme quetre Corps, lénumérés comme suit : Corps des Prépasés des Saux et floréts;

Coros des Contrôlaurs des Eaux et Farèts;

Corps des Ingérieurs des Travaux des Eaux et Forêls;

Corps des Ingénieurs des baux et Forêls;

TITRE!

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Chapitre 1 - Dispositions Générales -

Art. 2.- Les Préposés des Eaux et Forêts ont pour toncn essentielle l'exécution ou la surveillance de traveux restiers (plantations - pépinières - pare-feux - conservain des sols - délimitations - aménagements piscipoles ou négétiques - traveux simples de topographie) et l'opolition des réglements en vigueur en matière de forêts, de riense des sols, de chasse et de péane. Ils sont corresmaints techniques auprès des Organismes d'Action Rule de leur Circonscription.

Art. 3.- Le Corps des Préposés des Eaux et Poréis est ussé dans la patégorie hiérarchique D à l'article 3, deuxiée e alinée, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 4.- Le Parsonnel au Carps des Préposés des Eaux Forêts est réparti en trois grades qui sonf :

le grade de Préposé de le classe qui comporte outre échelons.

le grade de Préposé de 1º classe qui comporte mais échelons

le grade de l'réposé l'inicipal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à léchelon unique.

Art. 5.- Le nombre maximum das fonctionnaires de seque grade par rapport à l'affectit total du carps, les pua alui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 u décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, est cé conformément aux pourcentages suivants :

Préposé	de 2è classe	40 %
Préposé	de 1º classe	30 %
Préposé	Ppal de Cl. Normaie	20 %
Prépasé	Spal de Cl. Except.	10.%

Lorsque le nombre maximum fixé pour les fonctionnaiss d'un grada n'est pas atteins. la différence entre ca ambre et le nombre réel des fonctionnaires du grade ourre venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du rade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacen es grades du corps : ont vocation normale à assurer sont xés comme 'suit :

- iles Préposés de 26 et de 19 classe accupent les letteplois de Chaf de District.
- les Prépasés Principaux accupent les empiois de Chaf de Brigada let éventuellement de Chaf de Cantornament.

Chapitra II - Recrutement -

Art. 7.- Indépendamment des conditions générales d'acés aux emplois publics fixées par l'article 7 du Statof Deéral, nul ne peut être nomme dans un emploi du lorge les Préposés des Eaux et Forêts s'il ne remplit les condions suivantes :

- Lite Eire au seve masculini
 - 2> Étre de constitution robuste et reconnu apre au service de jour et de nort.
- 3º Avoir une aduité visualle de 15/10º pour les deux yeux (correction de verres admise).

Art. 8.- Peuvent seuls âtre nommés dons le corps des Preposés des Eaux et Foréis, les lâlèves ayent safisiait aux exemens de sortie de l'Escle Forestière de la Haufe-Volta.

Préalablement à laur admission à l'Ecola, les intéresses s'angagent à affectuer cinq années de service au minimum dans une coministration ou établissement public relevant de la Direction des Saux et Forêts, à peine pour eux d'être astraints au ramboursement des trais de foute nature supportés par l'Esat à raison de leur scolarité.

Les modalités d'organisation et de tonctionnement de l'Epole Forestière de la Haute-Volta sont tixées par une réglementation particulière.

Art. 9.- Les élèves de l'École Forestiere de la Haute-Volte se recrutent exclusivement :

- 1º Par concours direct, parmi les candidats titulaires du diplôme du C.E.P. ou d'un diplôme raconnu équivalent par la Direction Générale de l'Enseignement.
- 2º Sur titres parmi les candidats titulaires du diprôme du B.E.P.C.
- 3º Au film des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les canditions exigées pur la réglementation en vigueur.

Aut no pour ôtre deransé à se présenter à dius de trais concaurs.

Les modalités et programmes des épreuves du concours direct visé au paragraphe 10 du présent arhore sont lixés conformèment aux dispositions publiées en annexe du présent décret (annexe no 1).

Ari. 10.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun des-cits modés.

Corcours direct	79 %
Sur litres	10 Ha
iĝmpiojs réservés	* \$ mg

Chapitra III - Dispositions Statutaires -

Art. 11 - Les Prépases des Eaux et Paréis ant vocation à accèder. Car concours professionnel et dans es descriptions (fréquent à act effet par le Studi général, le pocre 16 169 PRIP du 19 Novembre 1959 et les dispositions du l'article 24 du présent décret, à un grade du coros des Controleurs des Eaux et Parén.

Art 12 - Le combre des Préposés des Baux et Poléis susceptioles d'êtra placés en position de détachement au de disponibilité no neut excéder 20 % de l'affectif total qui corps.

Art. 13.- Les indicar de traitements affectés à absolute des graces at echelons de la hiérarchie des Prédosés des Equx et Parèts sont quox tixés par les dispositions du décret nº 164-PRES-P7-SE du 21 Mars 1960 pour les carps de la satégaria D. echallo 1 et rappelés en unnexe au présent décrat (ancexa nº 2)

Art. 14 - Las Praposes des Gaux et Forèis qui, à la suite de bissuras racues un service, d'infirmités qui de ma-

ladies contractées en service, sont reconnus inaptes par la Conseil de Santé à continuer de remplir des fonctions aclives, peuvent sur leur demande, être admis à changer da Corps apres examen favorable par la Commission d'avancement du nouveau Corps.

Cas agents indiquevent être raclassés que dans un Corps comportant des conditions statulaires de l'actione nonreconnues équivalentes.

Leur intégration a lieu à l'indice égal on à l'indice. immédialement supérieur à ceius qu'ils détenaient dans lour ancien emploi; ils conservant l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'il sont intégrés à indice agel au si la gain indicieire est inférieur à célui résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien Coros.

Chapitra IV - Dispositions Transitoires

Art. 15.- En application des dispositions de l'article 56 du Statut général et dans les conditions fixées pour feur application par le décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 www.s. seront reclassés dans le Corps des Préposés des Boux et Forêts, à compter du ler Janvier 1960, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent decret au Journal Officiel de la République, au caure des Préparés das Eaux et Forêts de la Haute-Volta.

Art. 16.- Pendant un délai de cina années à compter de la date de publication du présent décret au lour al Officiel de la République et noncostant les pispositions de l'article 9 gi-dessus, pourront être nommés, par concours prolessionnel, dans la Corps des Préposés des Eaux et Forêts, les fonctionnaires ayant accomple en position d'activia té cinq années au moins de services effectifs dans una idministration ou un établissement public de l'État, et justifigni en outre de trois années de services effectifs en poeillan d'activité dans la corps des Cardes Forastiers au dans un emploi normalament dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

Pour l'application du premier alinée di-dessus il sera tenu compte éventuellement des services accompils dans une administration ou un établissement public dans un des anciens territoires relevant de l'ex-Ministère de la Franca d'Outre-Mer. Seront pareillement assimilés à des services dans le corps des Gardes Forestiers deux accomplis dans l'ancien cadre des Gardes Forestiers ou dans un des emplais normalement dévolus aux fanctionnaires ductif enciencadre.

Les modelifés et le programme des écrauves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent ar-Picle sont fixés en annexe au présent décrot (annexe nº 3).

TITRE II

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Chapitro I - Dispositions Générales -

Art. 17.4 Les fonctionnaires du Corps des Contrôleurs des Eaux et Forèts sont chargés du la gestion et du contràle du domaine forastier ajust que de l'application des réglements en vigueur dans des postes appelés Cantonnements. Ils pauvent également accuper des fonctions d'adjoint aux Cheis d'Inspection au de Section.

Art. 18.4 Les corps des Contrâleurs des Eaux et Fou rêls est classé dans la catégorio hiérarchique B. viaco à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 19.- Le Personnel du corps des Confrâteurs des Eaux et Forêts est réparit en trois grades qui sont :

le drade de Contrôleur de 2è classe qui comporte quatre échelons;

le grade de Contrôleur de 1º classe qui comporte trais échelons;

le grade de Confrôleur Principal qui comporie una classe normale à trois écheions et une classe excepflonnelle à échelon unique.

Art. 20.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, toi que calui-ci est défini cans les conditions prévues à l'article 4 du décret nº 199-PP-P du 19 Novembre 1959 ast lixé conformáment dux pourcantages suivants :

Contrôleur de 2é classa 48 0% Contrôlaut de 1º classe 30.0% Contrôleur Ppal de Cl. Normaie 20 % Confròleur Poal de Cl. Except. 1000

Lorsque la nombra maximum fixé pour les fonction naires d'un grade n'est pas attaint, la différence entre ce nombre et la nombre réel des fonctionnaires du grade pourra venir s'ajoutar oux effectifs des fonctionnaires du brada immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 21.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun. des grades du corps ont vocation à assurar sont fixés comme suif :

1º Les Contrôleurs de 2è et de 1º classe occupent les ampleis do Chaf de Contonnament;

2º Les Contrôleurs Principaux occupent les emplois de Chef de Cantonnament éventuellement de Chef d'inspuc-

Chapitre II - Recrutement -

Art. 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès oux emplois publics fixées par l'article 7 du Sistuf général, nul ne peut être namme dans un emploi du corps นี้อร Cantréleurs des Caux et Forèts s'il ne remptit les conditions suivantes :

1º Efre du sexe masculin

2> Etre de constitution robuste et reconnu apre au service actif de jour et de nuit;

Ari. 23.- Pauvent seuls être nommés dans le Coros des Contrôlaurs des Eaux et Forèts, les élèves ayant salistati aux examens de sortie de l'Ecole Foreshêre du Banco, ou d'un Biablissement d'un niveau reconnu équivaient.

Préalablement à leur admission à l'Goore, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou établissament public ra-levant de la Circotion des Boux et Forêts, à peine pour eux d'être astraints au remboursament des frais de toute nature supportés par l'État à raison de leur scolanté.

Art. 24.- Les élèves-confràtours se recruient explusivemach :

10 Par continues direct, parmi las candidats litulaires du diplôme du Baccalouréat ou d'un diplôme reconnu activialent par la Direction Générale de l'Enseignement,

2º Par concours professionnel, parmi les fonctionneires ayant accompais cind amales au mains de sarvices elfactifs en position à cotivité dans une administration ou un établissement publique de l'état et justifiant en outre de trais années de services offectifs en position d'activité dans le corps des

Préposés des Baux et Forèts ou dans un emploi normalement dévolu aux tonctionnaires dudit corps.

3º Sur titres, parmi les candidais titulaires d'un Certificat de Licence.

Nul ne paut être autorisé à se présenter à plus de trois concours.

Les inodalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnei visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositionspubliées en annaxe au présent décrét (annaxe nº 4).

Art. 25.- Les amplois vacans sont répartis antre les modes de recrutament visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours	airect	70 × _n
Concours	professionnel	20 %
Sur titres		10 %

Chapitre III - Dispositions Statutaires -

Art. 26.- Les Contrôleurs des Eaux et Forêts ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cer affet par le Statut général, le décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et les dispositions de l'article 37 du présent décrat, à un grade du compa das ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

An. 27.- Le nombre des Contrôleurs des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement au de disponibilité ne peut excéder. 20 % de l'effectif total du corps.

Art. 28.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret nº 203-FF-P du 19 Novembre 1959, pour les Corps de la catégoria B, échalle 1 et rappelés en annexe au présent décret (annexe nº 5).

Chapitra IV - Dispositions Transitoires -

Art. 29. En application des dispositions de l'article 50 du Statut général et dans les conditions fixées pour feur application par le décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Contrôleurs des baux et Forêts, a compter du 19r Janvier 1960 les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au codre des Contrôleurs let des Contrôleurs-Adjoints des Eaux at Forêts.

TITRE III

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS

Chapling I - Dispositions Générales -

Art. 30.- Les fonctionneires du Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forèts ont vocation à occuper des emplois de direction, d'organisation et de gestion dans les postes (Cantonnements et Inspections où cont affactués les travaux importants).

Art. 31.- Le Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique A visee à l'article 3, deuxieme ainée, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 12.4 Le Personnel des Carps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont ::

le grade d'Ingénieur de 2è crasse qui comporte qualta áchelors;

le grade d'Ingénieur de 1º classe qui comporte frois lachalons;

le grade d'Ingénieur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionneile à échelon unique.

Art. 33.- Le nombre maximum des tonctionnaires de cheque grade par rapport à l'ettectif total du Corps, tel que calui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 sus-visé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Ingénieur	de 2è	classe	40 %
Ingénieur	ce 15	classe	30 %
Ingénieur	Poal de	a CJ. Normaia	20 %
Ingénieur	Ppal c	e Cl. Except.	10%

Larsque le nombre maximum fixé pour les fonctionnaires d'un grade n'est pas atteint, la différence entre ce nombre et le nombre réel bas fonctionnaires du grade pourra venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche

Art. 34,- Les emprois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixès gomme suit :

10 Les ingénieurs de 24 et 10 dusses occupant les ampiois de Chaf de Cantonnement;

 2^{μ} Les Ingénieurs Principaux occupent les emplois de Chef d'Inspection ou de Section.

Chapitre !! - Recrutement -

Art. 35. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 7 du Statut général, nul no paut être nommé dans un emploi du corps uns Ingúnicos des Trevaux des Eaux et l'urêts s'il ne remplit les conditions suivantes.

tv. Efre de sexa masculini;

24. Etnis de constitution robusia et reconnu apte au service per fiche jour et de puit.

Art 36.- Pauvent sauls être nommés dans la corps des Ingénie : des Travaux des Eaux et Forêts, les élèves ayant satisfait aux exomens de sortie de l'École Forestière des Barros, ou d'un Établissement d'un niveau reconnu équivalent.

Préalablement à leur admission à l'École, les intéresses s'angagent à l'affectuer dix années de services au minimum dans une édministration ou établissement public relevant de la Direction des Eaux et Forêts, à peine puul eux d'elre estreints au rempoursement des frais de toute nature supportés par l'Étai à raison de leur scolarité.

Art. 37.- Les élévas-Ingéniaurs des Travaux des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

14 Par concours direct du niveau de la licence es-Science.

2º Par concours protessionnel, parmi les fonctionneires ayant accompli cinq années au moins de services effectis en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'État et justifiant en outre de Hois années de services leffectifs en position d'activité dans le corps des

Contrôleurs des Eaux et Forêts ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

3º Sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme de sorlie des Ecoles Nationales Françaises d'Agriculture (Rannes, Grignon, Montpellier, Maison-Carrée), ou de tout étaolissement d'un niveau reconnu équivalent.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct jet professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du present article sont fixes conformement aux dispositions publiées en annexe au présent décret (annexe nº 6).

Art. 38.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun dosdits modes :

Concours direct	50 %
Concours professionnel	40 %
Sur Titres	10.06

Chapitre III - Dispositions Statutaires -

Art. 39.- Les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forâts ant vocation à accéder, per concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut général, le décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et les dispositions de l'article 50 du présent décret, à un grade du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 40.- Le nombre des Ingénieurs des Travaux das Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Art. 41.4 Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échalons de la hiérarchia des Ingánieurs des Travaux (des Eaux et Porêts sont ceux fixés par les dispositions du décret nº 203-F²-P du 19 Novembra 1959, pour les corps de la Catégorio A. échelle 2 et mobalée en annaxe au présent décret (annaxe n° 7).

Chapitre IV - Dispositions Transitoires -

Art. 42.- En application des dispositions de l'article 56 du Statut général et dans les conditions tixées pour leur application par le décrat nº 197-FF-P du 19 Novembre 1959 jusvisé, seront reclassés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Baux et Forêts, à compter du 1er Janvier 1960, les fonctionnaires appartenant, à la date de publica-tion du présent décret au Journal de la République, au cadra des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêt...

TITRE IV

CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

Charilles I - Dispositions Générales -

Art. 43.4 Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation à occupar das emplois compertant fonction de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services de l'Administration des Eaux et Forèts.

Art. 44:- Le corps des Ingéniaurs des Eaux et Forêts est classé dans la catégoria hiérarchique A, viséa à l'article 3, deuxième alinés, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 45.- Le Personnel du corps des Ingénieurs des Epux et Porêts est réporti en trais grades qui sont :

le grace d'Ingénieur de 2è classe qui comporte quatre échelons;

le grade d'Ingènieur de 1º classe qui comporte trois échelons:

le grade d'Ingénieur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art 46.- La nombre maximum das fonctionnairas de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret nº 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

		4*
Ingénieur	de Zé classe	40 %
Ingénieur	de 1º classe	30 %
Ingénieur	Ppal de Cl. Normale	20 m
Ingénieur	Ppal de Cl. Except.	10 %

Lorsque le nombre maximum fixé pour les fanctionnaires d'un grade n'est pas atteint, la différence enfre ce nombre et le nombre réel des fonctionnaires du grade pourra venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 47.- Les emplois que les fonctionnaires de chadun des grades du corps ont vocation normale à assurar sont fixés comme suit :

1º Les Ingénieurs de 2è et de 1º classes occupent les emplois de Chef d'Inspection ou de Section.

2º Les Ingénieurs Principaux occupent les emplais de Directeur de service, Directeur d'école. Directeur de Stations de Kecherches.

Chaptira II - Recrutement -

Art. 48.- Indépendamment des concitions générales d'accès aux emplois públics fixées par l'article 7 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts s'il ne ramolit les conditions suivantes :

1º Etre de sexe masculin:

29. Etra de constitution robusta et reconnulapte au sarvico actif de jour et de nuit.

Art. 49.- Pouvant souls être nommés dans le Corps des Indénieurs des Eaux et Forêts, les élèves avant satisfait aux examens de sortie de l'École des Baux et Forêts de Nancy ou d'un Établissement d'un niveau reconnu équiva-

Préalablement à leur admission à l'École, les intérassés. s'angagant à affactuar dix années de services au minimum dens une administration ou établissement public relevant de la Direction des Baux et Forêts, à peine pour aux d'étre astreints au remboursament des frais de toute nature supportés par l'État à raison de faur scalarité.

Art. 50.- Les élèves-Ingénieurs des Baux et Forêts se recrutent exclusivament :

1º Sur titras, permi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur Agronome ou du Doctorat es-Sciences, ou d'un diplôme racannu équivalent par la Direction Générale de l'Enseignement.

2ª Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établisserrient public de l'Etal et justifiant en outre de trois années de services effectifs en position d'activité dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

Nul ne peut être autorisé à sa présenter à plus de trois concours

Les modalités et programmes des épreuves des concours professionnel visé au paragraphe 2 du présent article sont tixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret (annexe nº 8)

Art. 51.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recruiement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme sur pour chacun desdits modes.

Sur Titres 80 % Concours professionnel 20 %

Chapitra III - Dispositions Statutaires -

Art. 52.- Le nombre des Ingénieurs des Eaux et Forèts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total au Corps.

Art. 53.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échalons de la hiérarchie des Ingénieurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret nº 203-FP-P du 19 Novembre 1959, pour les Corps de la Catégoria A. échelle 1 et rappelés en annexa au présent décret (annexe nº 9).

Dispositions Diverses -

Art. 54.- Le Corps des Gardes Forestiers est constitué en corps d'extinction. Aucun recrutement ne sera effectué dans de corps.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des gardes forestiers sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-FP-P du 19 Novembre 1959 pour les corps de la Catégorie E. échelle Let rappelés en armexe au présent décret (annexe n° 10).

Art. 55.- Le personnel des différents corps du cadre des Eaux et Forêts est astreint dans le service au port d'un uniforme.

Un arrêté interministériel fixera ultérieurement la composition des uniformes ainsi que les dotations en effets d'habillement ou les indemnités d'uniforme pour chaque des corps du cadre.

Art. 56.- Le Ministre de l'Economia Nationale et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel de la République.

> Ouagadougou, le 31 Décembre 1961 M YAMFOGO

Le Ministre du Travail et Le Ministre de la Fonction Publique, B. TRAORE. Le Ministre de l'Economie Nationale A. YAMEOGO,

La Ministra des Finances R. 8ASSINGA

ANNEXE 1

Concours direct pour l'admission à l'École Forestière de la Haute-Volta

Art. 1er.- Ce concours comporte des épreuves écrités et une épreuve d'éducation physique.

1°) Le premier jour de 8 heures à 9 heures 30° : Dictée avec questions, de 20 à 30 lignes environ de texte imprimé à l'exclusion de tout texte administraiil

Coefficient (Orthographs : 2 (Ecriture :) : 1

2º) Le premier jour de 10 heures à 12 heures : Camposition Française, portant sur un sujet de la vie courante, lettre ou récit de voyage, compte-rendu de fait ajvers.

Coefficient: 3

3°) Le premier jour de 15 heures à 17 heures : Arithmétique, solution de deux problèmes portant sur les quatre opérations, les fractions, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales du système métrique.

Coefficient : 3

4°) Le deuxième jour à pariir de 8 heures : Ecreuve Sportive comportant Course de viressa (100 mètres plat), saut en hauteur. lancer au poids de 5 kgrs, grimper (3 métres départ assis) et course de fands (1.000 mètres).

Coefficient: 2

Art. 2.- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 aux épreuves écrites est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient, après application des cœfficients, un total de points au moins égal à 132 (moyenne 12/20).

ANNEXE 2

Echelonnement indiciaire du Corps des Préposés des Esux et Forêts

Grade	Ech alan	Indice
Préposé Principal de Classa Exceptionnelle	uraque	230
Préposé Principal de Classe Normale	3ème 2ème 3er	215 205 195
Préposé de premiéra Classa	3áma 2éme 1er	175 165 15 5
Préposé de deuxième Classe	4ème 3èma Jema 1ar	130 120 115 110
Préposé Staglaire		110
Elève-Preposé		100